

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**

*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

-----

**GOUVERNEMENT**

-----

**DECRET N° 2008-080**

portant présentation au Parlement du projet de loi n° 003/2008 du 15 janvier 2008 autorisant la ratification de l'adhésion de Madagascar au protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

**DECRETE :**

**Article premier-** Le projet de loi n° 003/2008 du 15 janvier 2008 autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes, délibéré en Conseil des Ministres le 15 janvier 2008, annexé au présent décret et comportant deux (02) articles, sera présenté au Parlement.

**Art.2** - La Ministre de la Défense Nationale et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Fait à Antananarivo, le 15 janvier 2008**

**Par Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement**

**Charles RABEMANANJARA**

**La Ministre de la Défense Nationale**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère  
de l'Intérieur chargé de la Sécurité  
Publique**

**Cécile MANOROHANTA**

**Désiré RASOLOFOMANANA**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

---

Le Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes fait partie des protocoles de la SADC touchant la souveraineté nationale. Il est entré en vigueur le 08 novembre 2004.

Ce Protocole a pour objectif de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et l'accumulation des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes. Il vise aussi à faciliter la coopération et l'échange d'information entre les Etats membres.

Le protocole envisage d'engager les Etats parties à :

- améliorer les capacités de la police, des services de douane, des gardes frontières dans le contrôle des armes à feu,
- établir les bases des données, les systèmes de communication et le matériel requis pour suivre et contrôler les mouvements transfrontières des armes et munitions,
- coordonner des programmes de formation pour les services concernés afin de prévenir, réprimer et éliminer la fabrication illicite d'armes,
- améliorer la coordination de la politique de partage des analyses et des informations sur le sujet,
- entreprendre des exercices communs et instituer un programme d'échange entre les fonctionnaires concernés,
- contrôler par une procédure commune le port d'arme,
- bien marquer, au moment de la fabrication, les armes et munitions dévolues aux forces de sécurité de chaque Etat,
- établir les dispositifs appropriés entre les organes de coercition de la Région, notamment dans la fluidité des informations, la mise en place des infrastructures nécessaires pour la perquisition et l'inspection des points d'entrée et de sortie des armes,
- constituer des unités de répression pour prévenir et combattre la fabrication illicite d'armes à feu,
- coopérer avec les organisations internationales,
- faciliter les échanges d'information sur le transfert, l'importation ou l'exportation d'armes à feu effectués par chaque Etat.

L'adhésion de notre pays à ce protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes nous permettrait de contrôler, à défaut de juguler, la prolifération des armes à feu à Madagascar, responsable de l'instauration d'un climat défavorable à notre expansion économique.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

**La Ministre de la Défense Nationale**



**Cécile MANOROHANTA**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du  
Ministère de l'Intérieur chargé de la  
Sécurité Publique**



**Desiré RASOLOFOMANANA**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

**PROJET DE LOI N° 003/2008 DU 15 janvier 2008**

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du et du

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° -HCC/D. du

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier-** Est autorisée l'adhésion de Madagascar au Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes.

**Article 2-** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

**Vu**  
**pour être annexé au**  
**décret n° 2008-080 du 15 janvier 2008**

**Marc RAVALOMANANA**

**Par Le Premier Ministre,**  
**Chef du Gouvernement,**

**Charles RABEMANANJARA**

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

## GOVERNEMANTA

### **DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA-2008-080**

anolorana eny amin'ny Parlemanta ny volavolan-dalàna laharana faha 003/2008 tamin'ny 15 janoary 2008 anomezan-dalana ny fankatoavana ny fidiran'i Madagasikara ao amin'ny Fifanarahana nataon'ny SADC mikasika ny fanaraha-maso ireo fitaovam-piadiana, ireo bala ary ireo fitaovana hafa mifampiankina amin'izany.

### **NY PRAIMINISITRA, LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA,**

Araka ny Lalampanorenana ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha 2007-022 tamin'ny 20 janoary 2007 manendry ny Praiminisitra, Lehiben'ny Governemanta ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha 2007-926 tamin'ny 27 oktobra 2007 manendry ny ho anisan'ny mambra ao amin'ny Governemanta ;

### **DIA MAMOAKA IZAO DIDIM-PANJAKANA IZAO :**

**Andininy voalohany**- Ny volavolan-dalàna laharana faha 003/2008 tamin'ny 15 janoary 2008 anomezan-dalana ny fankatoavana ny fidiran'i Madagasikara ao amin'ny Fifanarahana nataon'ny SADC mikasika ny fanaraha-maso ireo fitaovam-piadiana, ireo bala ary ireo fitaovana hafa mifampiankina amin'izany, notapahina tao amin'ny Filankevitry ny Minisitry tamin'ny 15 janoary 2008, izay ampiarahina amin'ity didim-panjakana ity ary misy andininy roa, dia atolotra ho dinihina eny amin'ny Parlemana.

**And.2** - Ny Minisitry ny Fiarovam-pirenena, ary ny Sekreteram-panjakana ao amin'ny Minisiteran'ny Ati-tany misahana ny Filaminam-bahoaka no hiandraikitra ny famelabelarana ny antonantony ary hanohana ny ady hevitra momba izany.

**Natao tao Antananarivo, ny 15 janoary 2008**

**Avy amin'ny Praiminisitra,  
Lehiben'ny Governemanta**

**Charles RABEMANANJARA**

**Ny Minisitry ny Fiarovam-pirenena**

**Cécile MANOROHANTA**

**Ny Sekreteram-panjakana ao amin'ny  
Minisiteran'ny Ati-tany misahana ny  
filaminam-bahoaka**

**Désiré RASOLOFOMANANA**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

-----

**FAMELABELARANA NY ANTONY**

-----

Ny Fifanarahana nataon'ny SADC mikasika ny fanaraha-maso ireo fitaovam-piadiana, ireo bala ary ireo fitaovana hafa mifampiankina amin'izany, dia anisan'ireo fifanarahana ao amin'ny SADC mahakasika ny maha tsy refesi-mandidy ny Firenena iray. Manankery nanomboka ny 8 novambra 2004 izy io.

Ny tanjon'io Fifanarahana io dia ny hisorahana, hiadiana ary hamongorana ny fanamboarana sy ny fitobaky ny fitaovam-piadiana, ny bala ary ireo fitaovana mifampiankina amin'izany. Izy io dia manamora ihany koa ny fiaraha-miasa sy ny fifanakalozam-baovao amin'ny samy Firenena mambra.

Ny Fifanarahana dia mikendry ny hampandray andraikitra ny Firenena mambra amin'ny :

- hanatsarana ireo fahaizana momba ny fitandroana ny filaminana, ny sampan-draharaha momba ny fadin-tseranana, ny fiambenana ny sisin-tany amin'ny fanaraha-maso ny fitaovam-piadiana,
- hananganana ny tahiry fototra amin'ny fanangonam-baovao, ny fomba ifanakalozam-baovao ary ny fitaovana ilaina mba hanarahana sy hanamarinana ireo fivezivezen'ny fitaovam-piadiana sy bala any amin'ny sisin-tany,
- handrindrana ireo lamin'asa momba ny fanofanana ireo sampan-draharaha voakasik'izany mba hisorohana, hanenjehana ary hamongorana ny fanaovana fitaovam-piadiana tsy ara-dalàna,
- hanatsarana ny fandrindrana ny tetik'ady amin'ny fizarana ireo fitsikerana sy vaovao mikasika ilay foto-javatra,
- hanaovana fanazaran-tena miaraka ary hananganana lamin'asa iray amin'ny fifanakalozana amin'ny samy mpiasam-panjakana voakasik'izany,
- hisavana, amin'ny fomba fanao iombonana, ny fitondrana fitaovam-piadiana,
- hametrahana famantarana, amin'ny fotoana fanamboarana, ireo fitaovam-piadiana sy bala natokana ho an'ny mpitandro ny filaminana an'ny Firenena isan'isany,
- hananganana ny lamin-draharaha saha amin'ny samy rantsamangaika mpanao tery vay manta ao amin'ny Faritra, fa indrindra ny fisononokam-baovao, ny fametrahana ireo foto-drafitr'asa ilaina amin'ny fisavana sy ny fisafonana ireo toeram-pampidirana sy famoahana ireo fitaovam-piadiana,
- hiarahana miasa amin'ireo fikambanana iraisam-pirenena,
- hanamorana ireo fanakalozam-baovao mikasika ny famindran-toerana, ny fampidirana na fanondranana mankany ivelany ataon'ny Firenena isan'isany,



Ny fidiran'ny Firenentsika ao amin'io Fifanarahana mikasika ny fanaraha-maso ireo fitaovam-piadiana, ireo bala sy ireo fitaovana mifampiankina amin'izany dia ahafahantsika manara-maso, rehefa tsy hahafahana ihany, ny fihanaky ny fitaovam-piadiana eto Madagasikara, tompon'andraikitra amin'ny sakana amin'ny fampiroboroboana ny toekarentsika

Toy izany sy izany, Ramatoa sy Andriamatoa isany Parlemantera, ny anton'ity volavolan-dalàna ity, izay voninahitra ho anay ny manolotra azy aminareo mba ho ankatoavina.

**Ny Minisitry ny Fiarovam-pirenena**

**Ny Sekreteram-panjakana ao amin'ny  
Ministeran'ny Ati-tany misahana ny  
filaminam-bahoaka**

**Cécile MANOROHANTA**

**Désiré RASOLOFOMANANA**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

-----  
**FIADIDIANA NY REPOBLIKA**  
-----

**VOLAVOLAN-DALANA LAHARANA FAHA 003/2008 tamin'ny 15 janoary  
2008**

anomezan-dalana ny fidiran'i Madagasikara ao amin'ny  
Fifanarahana nataon'ny SADC mikasika ny fanaraha-maso ireo  
fitaovam-piadiana, ireo bala ary ireo fitaovana hafa  
mifampiankina amin'izany.

Ny Antenimieram-pirenena sy ny Antenimieran-doholona dia nandany tamin'ny  
fivoriana izany nataony avy tamin'ny sy tamin'ny

**NY FILOHAN'NY REPOBLIKA,**

Araka ny Lalampanorenana;  
Araka ny fanapahana laharana faha HCC/D tamin'ny

**No mamoaka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindininy :**

**Andininy voalohany** : Omen-dalana ny fidiran'i Madagasikara ao amin'ny  
Fifanarahana nataon'ny SADC mikasika ny fanaraha-maso ireo fitaovam-piadiana, ireo  
bala ary ireo fitaovana hafa mifampiankina amin'izany.

**And. 2** : Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao lalàna izao. Ho  
tanterahina izany fa lalàm-panjakana.

**Navoaka hanan-kery tao Antananarivo, faha**

**Marc RAVALOMANANA**

**Hita**  
**Mba hatovana ao amin'ny didim-panjakana laharana**  
**faha 2008-080 tamin'ny 15 janoary 2008**

**Ny Praiminisitra,**  
**Lehiben'ny Governemanta,**

**Charles RABEMANANJARA**

**COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE**  
**Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes**

**PREAMBULE**

**NOUS**, les chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

**CONSIDERANT** l'article 21 du Traité qui prévoit les domaines de coopération, l'article 22 qui prévoit la conclusion de Protocoles qui seraient nécessaires dans les domaines convenus de coopération et l'article 5 qui prévoit que la promotion de la paix et de la sécurité constitue l'un des objectifs de la SADC ;

**CONSCIENTS** que les armes à feu illégales les plus souvent utilisées pour perpétrer des crimes contribuent aux niveaux élevés d'instabilité, à l'extension des conflits, à la violence et aux dysfonctionnements sociaux, phénomènes qui sont évidents en Afrique australe et sur le continent africain en général ;

**CONSCIENTS** de la nécessité urgente de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs vu que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque Etat et à la Région et compromettent le bien-être des peuples de la Région, leur développement social et économique et leur droit de vivre en paix ;

**REAFFIRMANT** que la priorité devrait être accordée à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et à leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs vu les liens que ces activités entretiennent, notamment, avec le trafic des stupéfiants, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, les activités mercenaires et celles associant crime et violence ;

**CONVAINCUS** que la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et de leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs exigent la coopération internationale, l'échange d'informations, et d'autres mesures appropriées aux échelons national, régional et mondial ;

**INSISTANT** sur la nécessité, surtout pendant les processus de paix et après les conflits, d'exercer un contrôle efficace des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes ;

**RECONNAISSANT** l'importance de la coopération régionale et internationale et des initiatives prises aux échelons régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs dans la Région ;

**PAR LES PRESENTES** sommes convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1er**  
**DEFINITIONS**

1. Les termes et expressions définis à l'article 1 du Traité ont la même signification dans le présent Protocole sauf si le contexte en dispose autrement.

2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement,

« **arme à feu** » s'entend de :

- a) toute arme létale portative qui propulse de la grenaille, une balle, ou un projectile par l'action d'un propulsif, ou est conçue à cette fin, à l'exception des armes à feu anciennes ou de leurs répliques qui ne sont pas soumises à autorisation dans les Etats parties concernés ;
- b) tout engin qui peut être converti facilement en une arme telle que celle visée à l'alinéa a) ;
- c) toute arme de petit calibre définie dans le présent article ; et
- d) toute arme légère définie dans le présent article.

« **armes de petit calibre** » désigne entre autres les mitrailleuses légères, les mitraillettes, y compris les pistolets à chargement automatique, les fusils automatiques, les fusils d'assaut et les fusils semi-automatiques.

« **armes légères** » s'entend d'une des armes portatives suivantes, conçue pour être utilisée par plusieurs personnes formant une équipe : mitrailleuses lourdes, canons automatiques, howitzers, mortiers de calibre inférieur à 100 mm, lance-grenades, armes et canons antichars, fusils sans recul, lance-roquettes portatives, armes et lance-missiles antiaériens et armes de défense aérienne.

« **autres matériels** » s'entend de tous les éléments, pièces ou **connexes** » pièces de rechange d'une arme à feu qui sont essentiels à son fonctionnement.

« **courtage** » s'entend :

- a) d'un acte commis en vue d'obtenir une commission ou un avantage ou pour un motif quelconque, qu'il soit lucratif ou autre ;
- b) du fait de faciliter un virement, un paiement ou la soumission de documents à l'égard d'une transaction quelconque relative à l'achat ou à la vente d'armes à feu, de munitions ou d'autres matériels connexes ; et, par conséquent, de servir d'intermédiaire entre un fabricant, un fournisseur ou un marchand et un acheteur ou un bénéficiaire dans une opération de vente ou d'achat d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes.

« **Etat partie** » s'entend d'un Etat membre de la SADC qui est partie au présent Protocole.

« **fabrication illicite** » s'entend de la fabrication ou de l'assemblage d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes sans licence ou permis délivré par une autorité compétente de l'Etat partie où a lieu la fabrication ou l'assemblage.

« **munitions** » s'entend de l'ensemble de la cartouche ou de ses éléments y compris l'étui, l'amorce non mise à feu, la poudre propulsive, les balles et les projectiles, qui sont utilisés dans une arme à feu, étant entendu que lesdits éléments doivent eux-mêmes être soumis à autorisation dans les Etats parties respectifs.

« **trafic illicite** » s'entend de l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, du mouvement ou transfert des armes à feu, des munitions et d'autres matériels à partir du territoire d'un Etat partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre lorsque les Etats parties concernés ne l'autorisent pas.

## ARTICLE 2 SOVERAINETE

Les Etats parties s'acquittent des obligations et exercent les droits que leur confère le présent protocole d'une manière qui soit compatible avec les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats parties.

## ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent Protocole a pour objectifs de :

- a) prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs dans la Région ;
- b) promouvoir et faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience dans la Région en vue de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite d'armes à feu, de

munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs

c) coopérer étroitement à l'échelon régional ainsi que dans les enceintes internationales dans le but de prévenir, combattre et éradiquer, avec efficacité et en collaboration avec les partenaires internationaux, la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs.

#### ARTICLE 4 INITIATIVES INTERNATIONALES

Les Etats parties s'engagent à envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs et à les mettre en oeuvre dans les limites de leur juridiction.

#### ARTICLE 5 MESURES LEGISLATIVES

1. Les Etats parties promulguent la législation nécessaire et prennent d'autres mesures en vue de conférer à la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et à leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs le caractère d'infraction pénale dans leur droit interne.

2. Les Etats parties promulguent la législation nécessaire et prennent d'autres mesures en vue d'infliger, en vertu des lois nationales, des sanctions pénales, civiles ou administratives sur les cas de violation des embargos sur les armes ordonnés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Les Etats parties s'engagent en outre à inclure à titre prioritaire dans leurs lois nationales les éléments suivants :

- a) l'interdiction de la libre possession d'armes à feu par les civils ;
  - b) l'interdiction totale de la possession et de l'usage d'armes légères par les civils ;
  - c) la coordination des procédures d'importation, d'exportation et de transit des expéditions d'armes à feu ;
  - d) la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes à feu détenues par les civils dans leurs territoires ;
  - e) des mesures visant à assurer un contrôle adéquat sur la fabrication, la possession et l'utilisation d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes ;
  - f) des dispositions visant à promouvoir l'uniformité des lois et des normes minimales à l'égard de la fabrication, du contrôle, de la possession, de l'importation, de l'exportation et du transfert d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes ;
  - g) des dispositions permettant d'assurer des normes de marquage et d'identification des armes à feu au moment de leur fabrication, importation et exportation ;
  - h) des dispositions prévoyant la saisie, la confiscation et la cession à l'Etat de toutes les armes à feu, munitions et autres matériels connexes fabriqués ou acheminés en transit sans ou en infraction de licences, de permis ou d'autorisation écrite.
  - i) des dispositions permettant d'assurer un contrôle efficace des armes à feu, notamment en ce qui concerne leur stockage et usage ; prévoyant des tests de compétence pour les candidats à la possession d'armes à feu ; et imposant des restrictions sur les droits des propriétaires à renoncer au contrôle, à l'usage et à la possession d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes ;
  - j) le suivi et la vérification des licences détenues par une personne et des restrictions quant au nombre d'armes à feu que peut posséder une personne quelconque ;
  - k) des dispositions qui interdisent de mettre en gage ou en nantissement des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes ;
  - l) des dispositions qui interdisent la falsification ou la rétention de l'information dans le but d'obtenir une licence ou un permis ;
  - m) des dispositions qui réglementent le courtage des armes à feu sur le territoire des Etats parties ;
- et

n) des dispositions qui promeuvent l'uniformité des lois dans les domaines de l'infliction des sentences.

## ARTICLE 6 CAPACITES OPERATIONNELLES

Les Etats parties s'engagent à améliorer les capacités de la police, des services des douanes, des gardes frontière, de l'armée, du judiciaire et d'autres départements pertinents afin qu'ils puissent remplir leurs rôles dans la mise en oeuvre du présent Protocole. Ils s'engagent également à :

- a) coordonner les programmes nationaux de formation de la police, des services des douanes, des gardes frontière, du judiciaire et d'autres départements impliqués dans la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et de leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs ;
- b) établir des bases de données et des systèmes de communication nationaux et les améliorer, et acquérir les matériels requis pour suivre et contrôler les mouvements transfrontières des armes à feu;
- c) constituer des groupes de travail interdépartementaux, impliquant la police, l'armée, les douanes, les affaires intérieures, les affaires étrangères et d'autres départements pertinents afin d'améliorer à l'échelon national la coordination des politiques et le partage et l'analyse d'informations ; et
- d) entreprendre des exercices communs de formation pour les fonctionnaires de police, des douanes, et d'autres corps pertinents, y compris les unités de l'armée chargées des contrôles aux frontières, provenant de différents pays de la Région et à examiner la possibilité d'instituer des programmes d'échange pour ces types de fonctionnaires dans la Région ainsi qu'avec leurs homologues d'autres régions.

## ARTICLE 7 CONTROLE DE LA POSSESSION D'ARMES A FEU PAR LES CIVILS

Les Etats parties s'engagent à envisager de procéder à une revue commune des procédures et critères nationaux de délivrance et de retrait des permis de port d'arme et à établir et entretenir des bases de données électroniques nationales sur les armes à feu autorisées, les propriétaires d'armes à feu titulaires du permis de port d'arme, et les vendeurs d'armes à feu enregistrés sur leurs territoires.

## ARTICLE 8 ARMES A FEU QUI SONT PROPRIETE DE L'ETAT

Les Etats parties s'engagent à :

- a) établir et entretenir des inventaires nationaux complets des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes détenus par les forces de sécurité et d'autres organismes de l'Etat ;
- b) renforcer leurs capacités à gérer et à assurer le stockage sécuritaire des armes à feu qui sont la propriété de l'Etat ;
- c) harmoniser les documents d'importation, d'exportation et de transfert pertinents et les certificats de contrôle des usagers finaux; et
- d) mettre en place des systèmes permettant de vérifier la validité et l'authenticité des documents émis par les autorités de délivrance de permis de la Région.

## ARTICLE 9 MARQUAGE DES ARMES A FEU ET MAINTIEN DES REGISTRES

1. Les Etats parties s'engagent à mettre en place des systèmes agréés afin de s'assurer que toutes les armes à feu sont marquées, au moment de la fabrication ou de l'importation, d'un numéro unique sur le canon, la carcasse et, si possible, la glissière. Ils s'engagent également à tenir des registres de ces marquages.

2. Le marquage visé au paragraphe 1 du présent article doit indiquer le pays de fabrication, le numéro de série et la fabricant de l'arme à feu.

## ARTICLE 10 **ALIENATION DES ARMES A FEU DE L'ETAT**

1. Les Etats parties s'engagent à identifier et à adopter des programmes efficaces de collecte, d'entreposage sécuritaire, de destruction et d'aliénation responsable des armes à feu devenues excédentaires, superflues ou obsolètes du fait, notamment :

- a) de la conclusion d'accords de paix ;
- b) de la démobilisation ou de la réintégration des ex-combattants ; et
- c) du rééquipement ou de la restructuration des forces armées nationales.

2. En application du paragraphe 1 du présent article, les Etats parties envisagent de :

- a) encourager les pleins préparatifs pour la collecte, l'entreposage sécuritaire, la destruction ou l'aliénation responsables des armes à feu ainsi que l'exécution de ces activités dans le cadre de la mise en oeuvre des accords de paix ;
- b) établir et mettre en oeuvre des lignes directrices et des procédures pour s'assurer que les armes à feu, munitions et autres matériels connexes devenues excédentaires, superflus, ou obsolètes du fait du rééquipement ou de la restructuration des forces armées nationales, sont entreposés dans des conditions de sécurité et sont détruits ou aliénés d'une façon qui empêche leur remise sur le marché illicite des armes à feu ou leur acheminement vers des zones de conflits ou vers toute autre destination sur laquelle des restrictions ont été imposées ; et
- c) détruire les armes à feu, munitions et autres matériels connexes qui sont propriété de l'Etat et qui sont excédentaires, superflus ou obsolètes.

## ARTICLE 11 **ALIENATION DES ARMES A FEU CONFISQUEES OU CLANDESTINES**

1. Les Etats parties s'engagent à adopter des politiques nationales coordonnées pour l'aliénation des armes à feu confisquées ou clandestines qui entrent en possession des autorités de l'Etat.

2. Les Etats parties s'engagent à monter des opérations conjointes et communes à travers leurs frontières en vue de localiser, saisir et détruire les caches d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes laissés à l'abandon après les conflits et les guerres civiles.

## ARTICLE 12 **REDDITION VOLONTAIRE DES ARMES A FEU**

Les Etats parties lancent des programmes visant à encourager :

- a) les détenteurs légaux d'armes à feu à rendre volontairement leurs armes à feu pour destruction par l'Etat ; dans de tels cas, l'Etat peut envisager de leur verser des indemnités en espèces ou en nature ;
- b) les détenteurs illégaux d'armes à feu à rendre leurs armes pour destruction ; dans de tels cas, l'Etat peut envisager de leur accorder l'immunité à l'égard de poursuites judiciaires.

## ARTICLE 13 **PROGRAMMES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC**

Les Etats parties s'engagent à mettre au point des programmes nationaux et régionaux d'éducation et de sensibilisation du public afin de favoriser sa participation et son appui aux efforts déployés en vue de s'attaquer à la prolifération et au trafic illicites des armes à feu et en vue d'encourager la possession et la gestion responsables des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes.

## ARTICLE 14 **ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. Les Etats parties coopèrent entre eux afin de s'accorder une entraide judiciaire dans un effort concerté visant la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs.
2. L'entraide judiciaire comprend notamment :
  - a) la communication de renseignements et le transfert des pièces à conviction ;
  - b) l'investigation et le dépistage des infractions ;
  - c) l'obtention de preuves ou de dépositions ;
  - d) les perquisitions et les saisies ;
  - e) l'inspection de sites ou l'examen de pièces et de documents ;
  - f) la requête de documents judiciaires ;
  - g) la signification de documents judiciaires ;
  - h) la communication de documents et dossiers pertinents ;
  - i) l'identification ou le retraçage des suspects ou des produits du crime ; et
  - j) l'application de techniques spéciales d'investigation telles que l'expertise médico-légal et la recherche d'empreintes balistiques.
3. Les Etats parties peuvent en outre convenir de toute autre forme d'entraide judiciaire conforme à leurs lois nationales.
4. Les Etats parties désignent une autorité compétente, dont le nom sera communiqué au Secrétaire exécutif et qui aura la charge et le pouvoir d'exécuter et de suivre les requêtes d'entraide judiciaire.
5. Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit à l'autorité compétente. Y sont indiqués :
  - a) l'identité de l'autorité formulant la requête ;
  - b) l'objet et la nature de l'enquête ou de la poursuite auxquelles la requête se rapporte ;
  - c) la nature de l'aide recherchée ;
  - d) le but de la recherche de preuves, d'informations ou d'action ; et
  - e) tout renseignement pertinent disponible à l'Etat partie requérant qui serait utile à l'Etat partie requis.
6. Tout Etat partie peut rechercher les informations complémentaires qu'il estimerait nécessaires à l'exécution de la requête conformément à ses lois nationales.

## ARTICLE 15 COERCITION

Dans le but de promouvoir la mise en oeuvre effective du présent Protocole, les Etats parties établissent les dispositifs appropriés de coopération entre les organes nationaux de coercition, notamment :

- a) l'établissement de systèmes de communication directe destinés à favoriser la fluidité et la rapidité des informations entre les organes de coercition de la Région ;
- b) l'établissement d'infrastructures destinées à rehausser l'efficacité des mesures de coercition, notamment des systèmes de perquisition et d'inspection à tous les points d'entrée et de sortie désignés à cet effet ;
- c) l'établissement d'unités de répression multidisciplinaires chargées de prévenir, combattre et éliminer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes ainsi que leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs ;
- d) la promotion de la coopération avec des organisations internationales telle que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'usage des bases de données existantes tels que le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS – Interpol Weapons and Explosives Tracing System) ;
- e) l'établissement de points de contacts nationaux au sein des organes de coercition respectifs pour s'échanger rapidement les informations afin de combattre le trafic transfrontalier des armes à feu ; et
- f) la conclusion d'accords effectifs d'extradition.



ARTICLE 16  
**TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATIONS**

Les Etats parties s'engagent à :

- a) assurer et rehausser la transparence des accumulations, des flux et des politiques relatives aux armes à feu détenues par les civils ; et
- b) établir des bases de données nationales sur les armes à feu afin de faciliter l'échange d'informations sur les importations, exportations et transferts d'armes à feu.

ARTICLE 17  
**ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL**

Le Secrétariat institue un Comité chargé de superviser la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 18  
**REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal pour arbitrage.

ARTICLE 19  
**AMENDEMENTS**

1. Tout amendement au présent Protocole est adopté à la majorité des trois quarts des Etats parties.
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire exécutif pour examen préliminaire par le Conseil.
3. Le Secrétaire exécutif présente au Conseil une proposition d'amendement déposée en vertu du paragraphe 2 après que :
  - a) elle a été dûment notifiée à tous les Etats membres ; et que
  - b) trois mois se sont écoulés depuis cette notification.

ARTICLE 20  
**SIGNATURE**

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

ARTICLE 21  
**RATIFICATION**

Le présent Protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 22  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

**ARTICLE 23**  
**ADHESION**

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

**ARTICLE 24**  
**DENONCIATION**

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date où il a informé le Secrétaire exécutif par écrit de sa décision de le dénoncer.
2. Tout Etat partie qui dénonce le présent Protocole dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des droits et des avantages qui en découlent lorsque la dénonciation devient effective ; toutefois, il demeure lié aux obligations contractées en vertu du présent Protocole jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date où il a notifié son intention de le dénoncer.

**ARTICLE 25**  
**DEPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC qui en transmet copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès des Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

**EN FOI DE QUOI**, Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.  
FAIT à Blantyre (Malawi) le 14 août 2001 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

REPUBLIQUE D'ANGOLA  
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD  
REPUBLIQUE DU BOTSWANA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
ROYAUME DU LESOTHO  
REPUBLIQUE DU MALAWI  
REPUBLIQUE DE MAURICE

REPUBLIQUE DE MOZAMBIQUE  
REPUBLIQUE DE NAMIBIE  
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES  
ROYAUME DU SWAZILAND  
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE  
REPUBLIQUE DE ZAMBIE  
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE